



N°.....02.....ONICL/DCML-DA

Rabat, le 22 AVR. 2015

CIRCULAIRE
RELATIVE AU STOCKAGE TEMPORAIRE POUR/CHEZ AUTRUI
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Objet :

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de stockage temporaire pour/chez autrui des céréales et des légumineuses.

Définition

Le stockage pour/chez autrui est une opération de stockage temporaire réalisée entre deux opérateurs qui sont déclarés à l'ONICL conformément aux dispositions de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

Au sens de la présente circulaire :

- Le déposant est l'opérateur qui dépose sa marchandise temporairement chez autrui. Il est propriétaire et responsable de sa marchandise.
- Le dépositaire est l'organisme stockeur habilité, mettant une partie ou la totalité de sa capacité de stockage de son dépôt à la disposition d'un déposant.

Modalités d'octroi de l'accord de stockage temporaire pour autrui.

Le stockage temporaire chez autrui ne peut avoir lieu que dans les dépôts des organismes stockeurs déclarés à l'ONICL. Le stockage dans des dépôts autres que ceux des organismes stockeurs n'est permis qu'après examen, au cas par cas et accord préalable de l'ONICL.

La réception en dépôt des céréales et légumineuses pour le compte d'autrui est soumise à l'accord de l'ONICL.

Le dépositaire, voulant mettre à la disposition d'autrui une partie ou la totalité de sa capacité de stockage est tenu de déposer, contre accusé de réception (cf. modèle en Annexe 1), au niveau du Service Extérieur (SE-ONICL) dont relève le dépôt, les documents suivants :

1. Une déclaration de mise à la disposition temporaire de capacité de stockage, dûment signée par le déposant et par le dépositaire (cf. modèle en Annexe 2).
2. Un engagement du déposant par lequel il assume la pleine responsabilité des marchandises stockées chez le dépositaire et il désigne la/les personnes habilitées à établir et certifier les déclarations correspondantes de ces marchandises (cf. modèle en Annexe 3).

Le SE-ONICL dispose de 5 jours ouvrables à partir de la date de délivrance de l'accusé de réception pour accorder l'Autorisation de Stockage Temporaire. L'octroi de cette autorisation par le SE-ONICL est soumis aux conditions suivantes :

- Les données, transcrites dans la demande de la déclaration de mise à disposition, sont valides;
- La capacité en question est :
 - ✓ bien identifiée ;
 - ✓ distincte des autres capacités utilisées par le dépositaire pour son propre compte dans le même dépôt ;
 - ✓ se prête facilement au contrôle.

L'accord ou le refus de stockage temporaire pour/chez autrui est notifié à l'organisme stockeur dépositaire.

L'autorisation de stockage peut être renouvelée par l'ONICL sur présentation d'une demande, signée conjointement par le dépositaire et le déposant, faisant référence à l'autorisation initiale et spécifiant la nouvelle période couverte.

L'ONICL se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de stockage si les conditions concernant les dispositions citées ci-haut ne sont plus respectées.

Modalités des déclarations :

Les déclarations mensuelles et/ou bimensuelles des quantités objet du stockage temporaire chez autrui doivent être faites par l'opérateur déposant (propriétaire de la marchandise) au niveau du SE-ONICL dont relève le dépôt en question. Ces déclarations doivent être établies conformément à la circulaire n°05 ONICL/DCML du 17/12/2014 relative aux modalités de déclarations des activités de céréales, de légumineuses et leurs dérivés.

Pour le cas où le déposant est une minoterie industrielle, celle-ci est tenu de déposer, pour signature, au SE-ONICL dont relève le dépôt objet de stockage temporaire un état relatif aux quantités qui y sont déposées ci-après :

- Etat de quinzaine pour le blé tendre (cf.modèle Annexe 4)
- Etat mensuel pour les autres céréales (cf.modèle Annexe 5).

Ces états, dûment signés, doivent être joints et être pris en compte par le déposant dans les déclarations (bimensuelles et/ou mensuelles) habituellement déposées au SE-ONICL dont relève la minoterie industrielle, et ce conformément à la circulaire n°05 précitée.

Le déposant, propriétaire de la marchandise, reste entièrement responsable des marchandises déposées et doit tenir une comptabilité matière relative à leur mouvement. Il doit veiller à ce que les lieux de stockage temporaire de ses marchandises soient bien identifiés et en y affichant le n° d'autorisation.

En cas d'infraction constatée, le déposant est passible des sanctions prévues par la loi n° 12-94 susmentionnée.

Mesures transitoires :

Il est à indiquer que les autorisations de stockage pour/chez autrui accordées avant la date de mise en exécution de cette circulaire restent valides. Toutefois les déposants sont désormais tenus de déclarer leur activité conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Cette circulaire annule et remplace celles n°3-DA/DCGG du 28 mars 2011 et n°5-DA/DCGG du 5 avril 2011 relatives à l'opération de stockage des céréales et des légumineuses pour le compte d'autrui. *Ch. S. M. L. A. N.*

[Signature]
Le Directeur Général de l'Unité Nationale
Interprofessionnelle des Céréales
et des Légumineuses
Siège : AZIZ ABDELALI

D/N°...*5.2.3*.../04/2015

Annexe 1

Royaume du Maroc
المكتب الوطني المهني للحبوب و القطن
Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



Accusé de réception du dossier pour stockage temporaire pour/chez autrui

N°:...../.....

Je soussigné, le chef de service régional/provincial de l'ONICL à.....

.....
Certifie avoir reçu le dossier pour stockage temporaire pour/chez autrui déposé par Nom/Raison sociale :

.....

.....

le...../...../.....

Ce dossier comprend les pièces ci-après :

Une déclaration de mise à la disposition temporaire de capacité de stockage, dûment signée par les le déposant et par le dépositaire.

Un engagement du déposant par lequel il assume la pleine responsabilité des marchandises stockées chez le dépositaire et il désigne la/les personnes habilitées à établir et certifier les déclarations correspondantes de ces marchandises.

Le présent accusé de réception ne donne pas droit à l'exploitation du dépôt pour stockage temporaire pour autrui avant que l'autorisation de stockage temporaire soit délivrée.

Fait à....., le.....

Annexe 2

DECLARATION DE MISE A LA DISPOSITION TEMPORAIRE DE CAPACITE DE STOCKAGE

Raison sociale du dépositaire mettant une partie ou la totalité de sa capacité de stockage pour autrui	:
Raison sociale du déposant (propriétaire de la marchandise)	:
Adresse du dépôt objet de location pour stockage temporaire pour autrui	:
Capacité de stockage globale du dépôt:	:.....total quintaux (qx)
<ul style="list-style-type: none"> • capacité magasins • capacité silos 	:..... qx :.....qx et nombre de cellule :
Capacité de stockage objet de stockage temporaire pour autrui :	:.....total quintaux (qx)
<ul style="list-style-type: none"> • capacité magasins • capacité silos qxqx et nombre de cellule :
Date début de stockage temporaire pour autrui	
Date fin de stockage temporaire pour autrui	

Opérateur déposant propriétaire de la marchandise Signature et cachet Date	Opérateur dépositaire mettant une partie ou la totalité de sa capacité de stockage pour autrui Signature et cachet Date <i>02/09</i>
---	---

Aly Aa

Annexe 3

Engagement du Déposant

(Propriétaire de la Marchandise Objet du Stockage Chez Autrui)

Je soussigné,

Monsieur.....

Agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en qualité de

Pour engager la Société (Raison sociale).....

m'engage, conformément aux obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, concernant les marchandises qui seront stockées temporairement chez à :

1. Adresser à l'ONICL les déclarations du mouvement et de la situation des stocks des ces marchandises et ce à l'instar des autres marchandises stockées dans mes dépôts ;
2. Veillez à ce que ces déclarations soient faites dans les formes et les délais établis par l'ONICL;
3. Fournir aux Services Extérieurs de l'ONICL tous documents, pièces, ou informations justifiant le mouvement de ces marchandises;
4. Tenir une comptabilité matière relative à ces marchandises ;
5. Veiller à ce que ces marchandises, stockée temporairement chez autrui, soient identifiées, facilement accessibles et se prêtent facilement au contrôle ;
6. Afficher le n° d'autorisation de stockage temporaire Chez/Pour Autrui y afférent fournis par l'ONICL
7. Me conformer à la réglementation en vigueur en matière de contrôle.

Par le présent engagement, je désigne (Nom et Prénom)..... pour établir et certifier, de plein droit, en mon nom et sous ma responsabilité, les déclarations prévues en la matière et celles qui pourraient être exigées par l'ONICL dans le cas du contrôle du stock de marchandise chez autrui.

Nom et Prénom
Signature et cachet

Fait à Date :

Wty A.A 

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des
Légumineuses

Annexe 4

Mois/année : .../20....

Quinzaine :

**Etat Bimensuel de blé tendre
au dépôt objet du stockage
temporaire chez autrui
(Quantités en Quintaux)**

<u>Minoterie déposant propriétaire de la marchandise stockée chez autrui</u>	Origine : local et/ou import :
Raison sociale :	Si local ; Récolte :
Centre :	N° autorisation du Stockage temporaire :
	Centre du dépôt :

Mouvement du blé tendre objet du stockage temporaire chez autrui

	Local	Import	Organisme livreur (*)
a- Stock report			
b- Total entrées (1)+(2)			
• Entrée direct (1)			
• Report direct antérieurs			
• Entrée par transfert (2)			
• Report transfert antérieurs			
c- Sortie vers minoterie bénéficiaire du stockage temporaire			
d- Stock fin quinzaine (a+b)-c			

(*) : Pour les quantités achetées directement chez les importateurs, ajouter si possible le n° du récépissé d'importation

<p align="center">RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL (Déclaration conforme à la comptabilité matière de l'opérateur)</p>	<p>Signé par la personne habilitée désignée par le déposant propriétaire de la marchandise</p> <p>Fait à : Le : 09</p> <p>Signature :</p>
--	---

Annexe 5

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des
Légumineuses

Mois/année : .../20....

**Etat Mensuel des autres céréales
au dépôt objet du stockage temporaire
chez autrui
(Quantités en Quintaux)**

<p><u>Minoterie déposant propriétaire de la marchandise stockée chez autrui</u></p> <p>Raison sociale :</p> <p>Centre :</p>	<p>Céréales:</p> <p>Origine : local et/ou import :</p> <p>N° autorisation du Stockage temporaire :</p> <p>Centre du dépôt :</p>
--	---

Mouvement de céréales objet du stockage temporaire chez autrui

	Local	Import	Organisme livreur (*)
a- Stock report			
b- Total entrées (1)+(2)			
• Entrée direct (1).....			
• Report direct antérieurs			
• Entrée par transfert (2).....			
• Report transfert antérieurs			
c- Sortie vers minoterie bénéficiaire du stockage temporaire			
d- Stock fin mois (a+b)-c			

(*) : Pour les quantités achetées directement chez les importateurs, ajouter si possible le n° du récépissé d'importation

<p align="center"><u>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL</u></p> <p align="center"><i>(Déclaration conforme à la comptabilité matière de l'opérateur)</i></p>	<p><i>Signé par la personne habilitée désignée par le propriétaire de la marchandise</i></p> <p>Fait à : Le : <i>OC</i></p> <p>Signature :</p>
--	--